

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2300207

ASSOCIATION VALEURS ET REUSSITES
M. A...

Mme Frédérique Permingeat
Rapporteur

Mme Aurélie Coutarel
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2026
Décision du 2 juillet 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 janvier 2023 et un mémoire enregistré le 31 octobre 2024, l'association Valeurs et réussites et M. B... A..., représentés par Me Moullé, demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 21 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal de Valence a approuvé la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en tant qu'il classe le sud de la parcelle cadastrée section AW n°202 en zone naturelle (N) ;

2°) d'enjoindre au maire de Valence d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question du classement de cette parcelle en zone Ueqm dans le délai de quatre mois courant à compter de la date de notification du jugement, sous astreinte journalière de 100 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Valence la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- le classement de la parcelle AW n°202 en zone naturelle (N) ne procède pas de l'enquête publique ;
- le classement de cette parcelle, ou, subsidiairement, le classement du sud de cette parcelle en zone N est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- ce classement est entaché d'un détournement de pouvoir.

La commune de Valence, représentée par Me Pyanet, a présenté un mémoire, enregistré le 9 juillet 2024, par lequel elle conclut au rejet de la requête et demande une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'association Valeurs et réussites ne justifie pas d'un intérêt à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération en litige ;
- les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Permingeat, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Coutarel, rapporteur public ;
- les observations de Me Moullé, représentant l'association Valeurs et réussites et celles de Me Villard, représentant la commune de Valence.

1. L'association Valeurs et réussites gère depuis 2012 un établissement d'enseignement privé hors contrat implanté dans l'enceinte de la grande mosquée de Valence (Drôme). Désireuse d'acquérir un terrain afin d'y construire des locaux adaptés à son activité, elle a obtenu de la commune de Valence la cession de la partie Sud d'une parcelle cadastrée section AW n°202, d'une superficie de 8 420 m², située à proximité. Le conseil municipal a approuvé sous conditions cette vente par délibération du 27 juin 2022 puis l'a retirée par délibération du 3 octobre 2022. Ultérieurement, la totalité de la parcelle AW n°202 a été classée en zone N par délibération du 21 novembre 2022 portant révision du PLU. Dans la présente instance, l'association Valeurs et réussites demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette dernière décision.

Sur la légalité de la délibération du 21 novembre 2022 :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : / (...) / 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8* ». Il résulte de ces dispositions que le PLU ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la double condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête. Doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire ou de la commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête.

3. En l'espèce, le 11 mars 2022, la direction départementale des territoires a émis un avis favorable au projet de révision du PLU sous réserve de revoir la consommation

foncière afin de satisfaire l'objectif d'une réduction de 50 % à l'horizon 2030. Contrairement à l'analyse des requérants, cette demande, rédigée en termes généraux, ne concerne pas uniquement les secteurs de l'économie et de l'habitat. Cet état de fait est confirmé par les termes du courrier du 22 septembre 2022 que ce service a adressé à la commune - qui, quoique postérieur à l'enquête publique, éclaire le sens de l'avis précédent - dans lequel est évoqué une consommation « *à destination de l'habitat, des équipements et des activités au-delà d'une réduction de - 50 % à l'horizon 2030 par rapport à celle constatée lors de la dernière décennie sur votre territoire* ». Par ailleurs, les requérants ne sont pas fondés à invoquer la faible surface de la parcelle concernée par leur projet pour soutenir que son classement en zone N serait sans effet sur cet objectif alors que la commune ne parvient pas à l'atteindre même en classant l'intégralité de la parcelle AW n°202 en zone naturelle. Dans ces circonstances, quelle que soit la pertinence des affirmations de la commune de Valence selon lesquelles ce classement permet également de répondre à la recommandation de la commission d'enquête qui demande le classement en zone N des « *espaces arborés publics existants* », le classement en litige doit être regardé comme ayant été arrêté en vue de répondre à la demande formulée par l'Etat et procédant donc de l'enquête publique au sens des dispositions précitées. Le moyen tiré de leur méconnaissance, par la délibération contestée, doit ainsi être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : / (...) / 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver (...) les ressources naturelles ; / (...)* ».

5. La parcelle AW n°202 consiste en un espace enherbé, vierge de construction, d'une superficie conséquente de plus de 2 hectares. Les constructions qui la bordent, à l'ouest et au nord consistant en un parking au-delà duquel se trouve la grande mosquée de Valence, une piscine et des courts de tennis sont peu denses. Par ailleurs, s'il est exact qu'elle ne jouxte pas le parc public Jean Perdrix, elle en est proche. Enfin, il ressort du plan d'aménagement et de développement durable du PLU et plus particulièrement de l'action 2 de l'orientation n°1 de l'axe 1 que la commune entend préserver les composantes vertes caractéristiques de chaque quartier en protégeant la nature et les paysages existants qui structurent les quartiers. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le maintien de ce terrain en zone N est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

6. En troisième lieu, comme exposé au point précédent, le classement en zone N de la parcelle AW n°202 est justifié par sa configuration et les partis pris d'urbanisme arrêtés par la commune. Par suite, le moyen tiré du détournement de pouvoir entachant la délibération du 21 novembre 2022 n'est pas fondé.

7. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués par les requérants doivent être écartés et leurs conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir ainsi que, par voie de conséquence, d'injonction, rejetées.

Sur les frais du litige :

8. Eu égard à la qualité de parties perdantes des requérants, les conclusions qu'ils présentent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. Il en va de même, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées par la commune de Valence sur le même fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Valeurs et réussites et de M. A... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Valence au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Valeurs et réussite au titre des dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et à la commune de Valence.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2026, à laquelle siégeaient :
Mme Rizzato présidente,
Mme Permingeat, premier conseiller,
M. Derollepot, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 juillet 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

F. Permingeat

C. Rizzato

Le greffier,

M. Palmer

La République mande et ordonne à la préfète de la Drôme en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.